Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 6 novembre 2026
relatif à la modification de la signalisation routière

NOR : *INTS2627334A*

Publics concernés : *usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie.*

Objet : *l'arrêté comprend plusieurs modifications de la signalisation routière qui visent à améliorer la sécurité des usagers de la route et la sécurité des agents de la route, et à adapter la signalisation à certaines contraintes des gestionnaires de voirie. Ces modifications concernent notamment :*

– l'intégration dans la réglementation de la signalisation relative aux voies réservées à certaines catégories de véhicules ;

– la création d'une signalisation d'information relative à la circulation inter-file (CIF), de deux et trois roues motorisés (rappel des vitesses maximales autorisées) ;

– la possibilité d'intégrer la signalisation dynamique dans la signalisation directionnelle dans le cadre d'évènements aléatoires ou de chantiers de travaux ;

– l'ajout des différentes dimensions du panneau d'information rappelant l'interdiction de s'engager sur un passage à niveau s'il y a un risque de s'y retrouver immobilisé, « SR 51 » ;

– l'ajout des différentes dimensions des panneaux d'information rappelant les règles à respecter par les usagers circulant sur autoroute et sur route à chaussées séparées lorsqu'un véhicule faisant usage de ses feux spéciaux ou de ses feux de détresse circule à faible allure ou est arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur l'accotement, « SR53a, SR53b et SR53c » ;

– l'ajout des dimensions des panneaux relatifs aux flux libres C65a, C65b et C65c ;

– les précisions du positionnement et le type d'utilisation sur la chaussée et sur accotement des routes à chaussées séparées de la rampe lumineuse KR41 ;

– l'intégration d'un nouveau seuil de visibilité des flèches lumineuses d'urgence (FLU) pour une vitesse maximale autorisée (VMA) de moins de 90 km/h ;

– la possibilité de réaliser une dégressivité des vitesses sur routes bidirectionnelles lorsque la VMA est de 80 km/h sans étape intermédiaire ;

– la clarification des règles d'implantation aux passages à niveau des feux R24 via des évolutions rédactionnelles ;

– la clarification des signaux circulaires R11 via des évolutions rédactionnelles (avec l'élargissement de la notion d'accès réservé, en citant les modes particuliers et par la suppression de la notion de dérogation pour celle de disposition) ;

– la distinction des possibilités des feux R13, pour les signaux destinés aux bus et autres usagers autorisés (R13b) d'une part et les signaux destinés aux cyclistes (R13c) d'autre part ;

– la correction des alinéas de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relatif à la signalisation de prescription (article 50-1, article 63 g et article 195).

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent arrêté est un texte autonome.*

Le ministre de l'intérieur et le ministre des transports,

Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 publiée par le décret n° 81-796 du 4 août 1981 et ses amendements publiés par le décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 ;

Vu l'accord européen, signé à Genève le 1er mai 1971, complétant la convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6, R. 411-25, R. 412-30, R. 419-1, R. 419-2, R. 422-3 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Arrêtent :

Article 1er

L'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9.

Article 2

Après le quarante-deuxième alinéa de l'article 2-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« M4aa qui désigne les véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route. »

Article 3

L'article 5 est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du trente-et-unième alinéa du A, après les mots : « de danger », sont insérés les mots : « , d'indication, » ;

2° Après le soixante-onzième alinéa du A, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Panneau C118. Voie réservée à certaines catégories de véhicules, telles que prévues à l'article L. 411-8 du code de la route. Ce panneau C118 indique que l'accès à une voie est réservé aux véhicules de transport en commun, taxis, véhicules transportant un nombre minimal d'occupants y compris le conducteur, notamment dans le cadre du covoiturage au sens de l'article L. 3132-1 du code des transports.

« Le panonceau M4aa, qui peut compléter le panneau C118, indique que, par décision de l'autorité compétente, la voie est également accessible aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route. En cas de signalisation dynamique, le panneau C50, le signal XM4aa ou le signal XM9z peuvent être utilisés.

« Panneau C119. Fin de voie réservée à certaines catégories de véhicules, notamment dans le cadre du covoiturage. Ce panneau indique la fin de la voie réservée précédemment signalée par le panneau C118. »

Article 4

Après le treizième alinéa de l'article 5-12, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Panneau SR54. Information relative au rappel des règles à observer par l'ensemble des usagers dans le cadre de la circulation en inter-files, telle que prévue à l'article R. 412-11-3 du code de la route.

« Panneau SR55. Rappel des catégories de véhicules autorisées à emprunter une voie réservée signalée par le panneau C118 ou XC118. Pour une voie signalée par le panneau C118, le panneau SR55 peut comporter le décor du panneau C118, les pictogrammes des catégories autorisées et la mention « voie réservée » ou « Panneau allumé = Voie réservée ». Les panneaux en annexe SR55a et SR55c en sont des exemples. Pour une voie signalée par le panneau XC118, le panneau SR55 peut comporter le décor du panneau XC118, les pictogrammes des catégories autorisées et la mention « voie réservée » ou « Panneau allumé = Voie réservée ». Le panneau en annexe SR55b en est un exemple. »

Article 5

Le septième alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « constituée », sont insérés les mots : « , de part et d'autre du passage à niveau, » ;

2° Les mots : « deux demi-barrières » et « quatre demi-barrières » sont respectivement remplacés par les mots : « une demi-barrière » et « deux demi-barrières ».

Article 6

L'article 8 est complété par l'alinéa suivant :

« – marques relatives au rappel d'une vitesse maximale autorisée sur une voie réservée permanente à certaines catégories de véhicules, notamment dans le cadre du covoiturage : lorsque la vitesse maximale autorisée d'une voie réservée permanente à certaines catégories de véhicules est différente de celle applicable aux autres voies de circulation, des marques identiques aux marques de rappel de la vitesse maximale autorisée peuvent être utilisées sur cette voie. Elles sont constituées en section courante du nombre approprié dilaté et entouré d'une ellipse. Elles ne sont utilisées que comme un complément à la signalisation verticale. »

Article 7

L'article 9 est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du quarante-troisième alinéa est complétée par les mots : « ou se déporter » ;

2° La seconde phrase du quarante-sixième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Sur la chaussée, ce signal mobile de position indique un rétrécissement temporaire de chaussée. Sur accotement des routes à chaussées séparées, ce signal fixe de position indique le côté vers lequel il faut se déporter. »

Article 8

L'article 10-2 est ainsi modifié :

1° Après le quinzième alinéa du A, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Panonceau XM4aa. Il a la même signification que le panonceau de catégorie M4aa. » ;

2° La seconde phrase du quatrième alinéa du D est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Il a la même signification que le panneau C24a. » ;

3° Après le treizième alinéa du D, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Signal XC118. Il a la même signification que le panneau C118.
« Signal XC119. Il a la même signification que le panneau C119. »

Article 9

L'annexe est ainsi modifiée :

1° Les illustrations du panneau C24a sont complétées par l'image suivante :

«



» ;

2° Après le panneau C117-b21e, sont insérés les panneaux C118 et C119 suivants :

«

C118		Voie réservée à certaines catégories de véhicules.
C119		Fin de voie réservée à certaines catégories de véhicules.

» ;

3° La description de la rampe lumineuse KR41 est complétée par les mots : « ou se déporter » ;

4° Dans la description du signal lumineux KR44, la phrase : « Signal mobile de position d'un rétrécissement temporaire de chaussée. » est remplacée par les phrases suivantes : « Sur la chaussée, ce signal mobile de position indique un rétrécissement temporaire de chaussée. Sur accotement des routes à chaussées séparées, ce signal fixe de position indique le côté vers lequel il faut se déporter. » ;

5° Après le panonceau M4z, est ajouté le panonceau M4aa suivant :

«

M4aa		Véhicules à très faibles émissions.

» ;

6° Après les signaux SR53a, SR53b et SR53c, sont ajoutés les signaux SR54, SR55a, SR55b, et SR55c ainsi définis :

«

SR54		Signal relatif au rappel des règles à observer par l'ensemble des usagers dans le cadre de la circulation en inter-files.
SR55a		
SR55b		
SR55c		Signal relatif au rappel des catégories de véhicules autorisées à emprunter une voie réservée signalée par le panneau C118 ou XC118.

» ;

7° Après le signal XC50, sont insérés les signaux XC118 et XC119 ainsi définis :

«

XC118		Indication dynamique de voie réservée à certaines catégories de véhicules.
XC119		Indication dynamique de fin de voie réservée à certaines catégories de véhicules.

» ;

8° L'illustration du signal XC24a est complétée par l'image suivante :

«

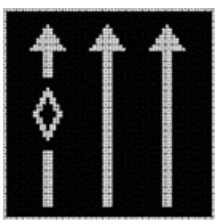

» ;

9° Après le signal XM4x, est ajouté le signal XM4aa ainsi défini :

«

XM4aa	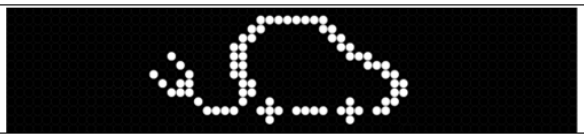	Indication dynamique de véhicules à très faibles émissions.

».

Article 10

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 susvisée est modifiée conformément aux articles 11 à 18.

Article 11

La première partie « Généralités » est ainsi modifiée :

1° A l'article 5-3 :

a) Au cinquième alinéa du 1, les références : « C25b et C117 » sont remplacées par les références : « C25b, C65a, C65b, C65c et C117 » ;

b) Après le cinquième alinéa du 1, le tableau :

«

	Gamme petite	**Gamme normale**	**Gamme grande**
Panneau	*Longueur x hauteur*	*Longueur x hauteur*	*Longueur x hauteur*
B30	500 x 650	700 x 900	900 x 1150
B51	500 x 650	700 x 900	900 x 1150
B56	600 x 900	1 200 x 1 800	1 600 x 2 400
B58	600 x 900	1 200 x 1 800	1600 x 2400
C3		600 x 800	
C14		900 x 1300	
C25a		1600 x 2400	
C25b		1600 x 2400	2400 x 3600
C117		900 x 120	1050 x 1500

»

est remplacé par le tableau :

«

Panneau	**Gamme petite** *Longueur x hauteur*	**Gamme normale** *Longueur x hauteur*	**Gamme grande** *Longueur x hauteur*	**Très grande gamme** *Longueur x hauteur*
B30	500 x 650	700 x 900	900 x 1 150	
B51	500 x 650	700 x 900	900 x 1 150	
B56	600 x 900	1 200 x 1 800	1 600 x 2 400	
B58	600 x 900	1 200 x 1 800	1 600 x 2 400	
C3		600 x 800		
C14		900 x 1 300		
C25a		1 600 x 2 400		
C25b		1 600 x 2 400	2 400 x 3 600	
C65a				4 000 x 3 900

Panneau	Gamme petite *Longueur x hauteur*	Gamme normale *Longueur x hauteur*	Gamme grande *Longueur x hauteur*	Très grande gamme *Longueur x hauteur*
C65b				4 000 x 5 150
C65c				2 200 x 750
C117		900 x 120	1 050 x 1 500	

» ;

c) Au 7 :

– le premier tableau et le troisième tableau sont remplacés par les tableaux suivants :

«

Panneaux	Gamme	Dimensions *Longueur x Hauteur*	Emplacement
SR2 SR53a SR53b SR53c	3 500 x 3 000		
SR3a SR3b SR3c1 SR3c2 SR3c3	Très grande	2 400 x 3 600	Autoroute
	Grande	1 600 x 2 400	Route
	Normale	1 200 x 1 800	Route et Zone urbaine
	Petite	600 x 900	Terre-plein central (répétition)
SR4	1 300 x 600		
SR50	Dimensions suivant les inscriptions et la taille des caractères		
SR51	Normale	1 200 x 1 800	Route
	Petite	600 x 900	Terre-plein central (répétition) et Zone urbaine

		Petit (D)	Moyen (C)	Grand (B)	Très grand (A)
SR3d	Longueur (mm)	800	1 200	1 600	2 400
	Hauteur (mm)	800	1 200	1 650	2 400
SR3e	Longueur (mm)		1 200	1 600	2 400
	Hauteur (mm)		1 800	2 400	3 600
SR54 (hors panonceau)	Longueur (mm)	800	1 200	1 600	2 400
	Hauteur (mm)	1 200	1 800	2 400	3 600

» ;

– après le troisième tableau, est ajouté le tableau suivant :

«

Panneau	Gamme	Dimensions (mm)
SR55a *exemple* SR55b *exemple*	Petite	900 x 800
	Normale	1 900 x 1 650
	Grande	2 200 x 1 800
	Très grande	3 500 x 3 000
SR55c *exemple*	Petite	450 x 1 050
	Normale	950 x 2 250
	Grande	1 100 x 2 600

Panneau	Gamme	Dimensions (mm)
	Très grande	1 750 x 4 100

» ;

2° L'article 8 est complété par un *k* ainsi rédigé :

« *k)* Pour le panneau SR54, la "Petite" taille (D), est uniquement destinée à être mise en rappel sur le terre-plein central. » ;

3° L'annexe II « Panonceaux » est ainsi modifiée :

a) Dans la liste des panonceaux M4, est ajouté le panonceau M4aa :

«



»

Article 12

L'article 34-1 de la deuxième partie « Signalisation de danger » est ainsi modifié :

1° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La signalisation de position est constituée, de part et d'autre du passage à niveau, par un signal G2 comportant un signal sonore, deux feux rouges clignotants de type R24 implantés respectivement à droite et à gauche de la chaussée (*cf.* art. 109-3, paragraphe B, et art. 111-1) et une ou deux demi-barrières XK3 (*cf.* art. 161) peintes en blanc et rouge rétroréfléchissantes. Chaque signal G2 doit être implanté à proximité immédiate du passage à niveau. En agglomération, le signal sonore peut être supprimé.

« Le feu à gauche de la chaussée fonctionne en synchronisme ou en alternance avec celui situé à droite. Il est placé soit au-delà de la voie ferrée sur l'envers du signal G2 opposé, soit en deçà de la voie ferrée sur un support indépendant. » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de passages à niveau dont la visibilité n'est pas optimale, on peut ajouter un ou plusieurs feux rouges clignotants de type R24 ou mettre en œuvre la signalisation dynamique décrite à l'article 174. »

Article 13

Au *g* de l'article 63 de la quatrième partie « Signalisation de prescription », après les mots : « dans le cas où il », est inséré le mot : « est ».

Article 14

La cinquième partie « Signalisation d'indication des services et de repérage » est ainsi modifiée :

1° Au chapitre 1 du titre 1 :

a) Le 1 de l'article 72-3 est ainsi modifié :

– en tête de la dernière phrase du premier alinéa et de la troisième phrase du deuxième alinéa, sont insérés les mots : « Dans ce cas, » ;

– après la troisième phrase du deuxième alinéa, est insérée la phrase suivante : « Il en est de même pour une voie réservée à certaines catégories de véhicules, notamment dans le cadre du covoiturage. » ;

b) Il est ajouté un article 75-5 :

« Art. 75-5. – Voies réservées à certaines catégories de véhicules.

« La signalisation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules, notamment dans le cadre du covoiturage, est assurée au moyen du panneau C118 si la voie est réservée de manière permanente ou à horaires prédéfinis.

« La signalisation de fin de cette voie réservée est assurée au moyen du panneau C119. Ces panneaux sont implantés en signalisation de position.

« Le panneau C118 peut être précédé d'une présignalisation assurée au moyen d'un panneau C24a intégrant, sur la voie concernée, le losange.

« Le panneau C118 est complété par un panonceau M3a lorsqu'il est implanté en terre-plein central ou en accotement et par un panonceau M3d lorsqu'il est implanté au-dessus de la voie.

« Il peut être répété le long de la section et après chaque voie d'insertion.

« Lorsque la voie réservée s'applique à certaines plages horaires fixes, le panneau C118 est complété par un panonceau M11b1.

« La présignalisation est implantée en amont du début de la voie réservée, à une distance minimale de 150 m, sauf impossibilité liée à la configuration des lieux.

« Le panneau C119 est implanté en amont des échangeurs à une distance suffisante pour permettre les manœuvres d'entrée et de sortie. » ;

2° Le titre 3 est complété par deux articles ainsi rédigés :

« Art. 101-9. – Rappel des règles de circulation en présence d'un véhicule circulant en inter-files.

« La signalisation rappelle les règles à respecter, par les conducteurs de deux ou trois roues motorisées circulant en inter-files, et les autres usagers. Cette signalisation peut s'implanter sur les axes où la circulation inter-files est autorisée, conformément à l'article R. 412-11-3 du code de la route, c'est-à-dire sur autoroutes ou sur route à deux chaussées séparées par un terre-plein central et dotées d'au moins deux voies chacune, et où la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 70 km/h en application des articles R. 413-2 ou R. 413-3 du code de la route, nonobstant la fixation d'une vitesse maximale autorisée plus faible par l'autorité de police de la circulation.

« Art. 101-10. – Annonce d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

« Une signalisation d'information de type SR55 peut être implantée en amont de la voie réservée ou sur la section concernée afin d'informer les usagers de l'existence de la voie réservée et de ses catégories autorisées. » ;

3° L'annexe 1 « Signaux de type C » est ainsi modifiée :

a) Après le cinquième exemple de panneau C24a, est ajouté le sixième exemple suivant :

«



» ;

b) Après le panneau C117-B21e, sont ajoutés les panneaux C118 et C119 suivants :

«

C118



C119



» ;

4° L'annexe 27 est complétée par les panneaux suivants :

«

SR54



SR55a



SR55b



SR55c



».

Article 15

Le chapitre 2 de la sixième partie « Feux de circulation permanents » est ainsi modifié :

1° Le 6 de l'article 110-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6) Un signal tricolore circulaire R11, contrôlant une voie réservée à un mode particulier (cycles, transports collectifs…) peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 110-3 pour les signaux tricolores modaux. » ;

2° Le 8 de l'article 110-2 est complété par les mots : « ou de signaux R17 ou R18. » ;

3° L'article 110-3 est ainsi modifié :

a) Avant le 1, est inséré l'alinéa suivant :

« A. Signal R13b » ;

b) Au premier alinéa du 1, la référence : « R13 » est remplacée par la référence : « R13b » et les mots : « (cycles : R13c ou bus et usagers autorisés : R13b) » sont remplacés par les mots : « (bus et usagers autorisés) » ;

c) Aux 2, 3 et 5, les occurrences de la référence : « R13 » sont remplacées par la référence : « R13b » ;

d) Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4) L'utilisation de signaux tricolores modaux au jaune clignotant sur le feu du bas (R13bj) pose moins de problèmes de sécurité que pour le signal tricolore circulaire R11j, car ils concernent des catégories particulières de conducteurs et de véhicules. Toutefois, les précautions énoncées au 6 du C de l'article 110, et au 4 de l'article 110-1, doivent également être prises. » ;

e) Le 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. Signal R13c

« 1) Le signal tricolore R13c est destiné aux cycles, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés.

« 2) Le signal tricolore R13c est installé seul ou sur le même support et à la même hauteur que le signal tricolore circulaire R11 destiné à la circulation générale, celui de droite en général.

« Le groupe de signaux tricolores circulaires R11 du couloir ne concerne que les véhicules auxquels le signal R13c n'est pas destiné : arrêté du 24 novembre 1967 modifié, article 7, 5°, *c* :

« Lorsqu'un ensemble tricolore modal R13 est juxtaposé à un ensemble tricolore circulaire R11, les usagers concernés doivent se conformer aux indications du signal R13.

« 3) Le signal tricolore R13c peut être de taille réduite et implanté à faible hauteur, auquel cas il n'est pas répété verticalement, mais peut être répété à gauche de la circulation si les conditions le nécessitent.

« 4) Le signal tricolore R13c présentant un feu clignotant sur l'optique du bas (R13cj) peut être implanté, moyennant les précautions d'emploi mentionnées au 6 du C de l'article 110, et au 4 de l'article 110-1. »

Article 16

La septième partie « Marques sur chaussée » est ainsi modifié :

1° L'article 114-3 est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. – Voies réservées à certaines catégories de véhicules signalées par C118.

« Lorsque la voie réservée est permanente, elle doit être séparée des autres voies par une ligne discontinue de type T3 de largeur 5u ou, lorsque le franchissement est interdit, par une ligne continue de largeur 5u. Lorsque la voie réservée est temporaire, le marquage séparatif reste celui d'une voie de circulation générale. » ;

2° L'article 118-7 est complété par l'alinéa suivant :

« Le losange correspondant au panneau C118 prévu pour les voies réservées à certaines catégories de véhicules peut être marqué sur la voie concernée. Il est de couleur blanche et constitue un marquage complémentaire à la signalisation verticale. Il peut être répété sur la section réservée. Lorsque la voie réservée est permanente et que la vitesse maximale autorisée de la voie réservée est différente de celle des autres voies, un marquage de rappel de vitesse par des ellipses peut être ajouté. » ;

3° Après l'annexe D.9, est ajoutée une annexe D.10 ainsi rédigée :

« D.10. – Marques pour voie réservée à certaines catégories de véhicules (article 118-7)

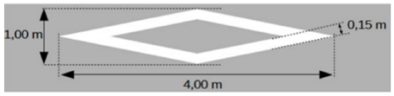

» ;

4° Après l'annexe E, est ajoutée une annexe E.4 ainsi rédigée :

« E.4. – Marquage prescrivant une limitation de vitesse sur une chaussée concernée par une voie réservée à certaines catégories de véhicules

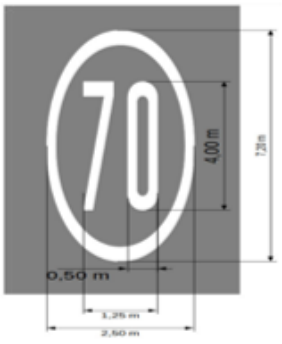

».

Article 17

La huitième partie « Signalisation temporaire » est ainsi modifiée :

1° L'article 122 « Nature des signaux et caractéristiques du matériel » est ainsi modifié :

a) Au *g* du 1 du A :

– le neuvième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« – la rampe lumineuse KR41 : elle renforce la signalisation de position d'un véhicule d'intervention ou de travaux et indique le côté par lequel il faut le contourner ou se déporter ; il existe deux classes de ce signal (*cf.* annexe VI) ; le signal de classe A est d'un usage général ; celui de classe B ne peut être utilisé qu'en milieu urbain ; »

– le douzième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« – le signal KR44 : chevron lumineux fixe, clignotant ou défilant. Sur la chaussée, ce signal mobile de position indique un rétrécissement temporaire de chaussée. Sur accotement sur routes à chaussées séparées, ce signal fixe de position indique le côté vers lequel il faut se déporter. » ;

2° Au A de l'article 126, le septième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque la vitesse maximale autorisée avant travaux est de 80 km/h, la réduction de vitesse peut se faire en une seule fois, directement à 50 km/h. » ;

3° Le C de l'article 130 est complété par l'alinéa suivant :

« Outre les règles définies ci-dessus, les signaux complémentaires KR41 ou KR44 peuvent être utilisés sur routes à chaussées séparées. » ;

4° Au *c* du 3 du F :

a) Au quatrième alinéa, les mots : « , 90 km/h ou 70 km/h » sont supprimés ;

b) Est ajouté l'alinéa suivant :

« – 150 mètres lorsque la vitesse est limitée à 90 km/h ou 70 km/h. » ;

5° L'annexe VI est ainsi modifiée :

a) Dans l'encadré : « Rampe lumineuse KR41 », le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Rampe lumineuse KR41. : Elle renforce la signalisation de position d'un véhicule d'intervention ou de travaux et indique le côté par lequel il faut le contourner ou se déporter. » ;

b) Dans l'encadré : « Signal KR44 », le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Signal KR44. : Sur la chaussée, ce signal mobile de position indique un rétrécissement temporaire de chaussée. Sur accotement des routes à chaussées séparées, ce signal fixe de position indique le côté vers lequel il faut se déporter. »

Article 18

La neuvième partie « Signalisation dynamique » est ainsi modifiée :

1° L'article 141 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa du A est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans le cas des mesures de gestion lors d'évènements aléatoires, de chantiers de travaux, ou d'intempéries prévues à l'article 181, le pictogramme peut être incorporé aux panneaux de signalisation directionnelle. » ;

b) Au quatrième alinéa du C, après la référence : « XM4x, » est insérée la référence : « XM4aa, » ;

2° Le A de l'article 148 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « interdictions à tout trafic » sont ajoutés les mots : « , voies réservées à certaines catégories de véhicules » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « de type B ou XB » sont remplacés par les mots « de type B, XB, ou XC118, » ;

3° La partie E de l'article 152 est ainsi modifiée :

a) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« E - Signaux d'indication et des services » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Signal XC24a :

« Lorsqu'il annonce une voie réservée aux transports en commun (signalée en position par le signal XB27a) ou une voie réservée à certaines catégories de véhicules (signalée en position par le signal XC118), le symbole du bus ou le losange sont respectivement intégrés au signal XC24a. » ;

4° Au quatrième alinéa du 2 de l'article 178, la référence : « R21a » est remplacée par la référence : « R21b » ;

5° Après l'article 179, le chapitre IV est ainsi rédigé :

« Art. 180. – Voie réservée aux transports en commun gérée de manière dynamique.

« La signalisation dynamique d'une voie réservée aux transports en commun comporte :

« – une présignalisation de la voie réservée, au moyen du signal XC24a installé entre 150 mètres et 300 mètres du début de la voie réservée ;

« – une signalisation de position de début de voie réservée au moyen du signal XB27a, complété d'un panonceau XM3d s'il est installé au-dessus de la voie ou d'un panonceau XM3a s'il est installé sur l'accotement ;

« – une signalisation de fin de voie réservée au moyen du signal XB45. Cette signalisation peut être remplacée par un signal B45. »

« Art. 181. – Dispositif de signalisation dynamique incorporé aux panneaux de signalisation directionnelle.

« La mise en œuvre de mesures opérationnelles des plans intempéries ou nécessaires à la gestion d'événements aléatoires ou de chantiers de travaux peut nécessiter le filtrage des véhicules, notamment les poids lourds, ou la fermeture de bretelles au droit de bifurcations de routes à caractéristiques autoroutières.

« La mise en œuvre de ces mesures peut être effectuée par l'implantation de dispositifs de signalisation dynamique sous forme de pictogrammes incorporés aux panneaux de signalisation directionnelle.

« Le dispositif prévoit l'affichage dynamique des signaux de prescription incorporés à la signalisation directionnelle :

« – panneaux d'avertissement de type D51, Da51, D52, Da52 ;

« – panneaux de présignalisation de type D41, Da41 ;

« – panneaux de signalisation avancée de type D31, Da31.

« – les signaux dynamiques de prescription utilisables pour ces dispositifs sont les signaux B0, B1, XB8, XB12, XB13.

« Séquence de signalisation :

« Lorsqu'elle est réalisée à l'aide de signaux dynamiques, la signalisation des mesures de gestion du trafic des plans intempéries ou nécessaires à la gestion d'événements aléatoires ou de chantiers de travaux, au droit d'une bifurcation de routes à caractéristiques autoroutières, comporte :

« – une signalisation d'annonce de fermeture ou de restriction catégorielle, et de l'obligation de suivre l'itinéraire indiqué, assurée par un ou plusieurs signaux XC50, éventuellement complétés par un signal X1 ou X2 ;

« – des panneaux de signalisation d'avertissement, de présignalisation, de signalisation avancée dans lesquels sont incorporés les signaux dynamiques de prescription ;

« – au droit de la fermeture ou restriction d'accès, ils peuvent être complétés par les dispositifs prévus à l'article 176-A.

« Dans le cas de mesures impliquant un arrêt obligatoire sur aire, la signalisation peut être réalisée au moyen des signaux X3b.

« Art. 182. – Voie réservée à certaines catégories de véhicules.

« La signalisation dynamique d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules, au sens de l'article L. 411-8 du code de la route, comporte :

« – une présignalisation au moyen du signal XC24a intégrant, sur la voie concernée, le symbole du losange, complétée d'un panonceau XM1 ; la présignalisation est implantée en amont du début de la voie réservée, à une distance minimale de 150 m, sauf impossibilité liée à la configuration des lieux ;

« – une signalisation de position de début de voie réservée au moyen du signal XC118, complété d'un panonceau XM3d lorsqu'il est installé au-dessus de la voie ou d'un panonceau XM3a lorsqu'il est installé en accotement ou en terre-plein central ; cette signalisation peut être répétée le long de la section, et après chaque voie d'insertion ;

« – une signalisation de fin de voie réservée au moyen du signal XC119 implanté au-dessus de la voie. » ;

6° L'annexe 1 est ainsi modifiée :

a) Dans l'encadré « Panonceaux », après le panonceau XM4x, est inséré le panonceau XM4aa :

«

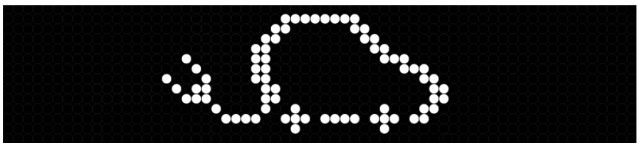

» ;

b) L'encadré, « Signaux d'indication et de services » est ainsi modifié :

– est ajoutée une seconde illustration du signal XC24a :

«

XC24a

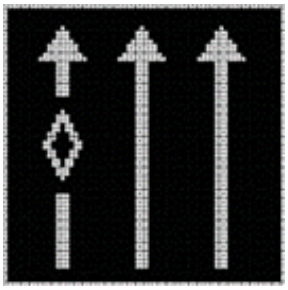

» ;

– après le signal XC64d, sont insérés les signaux XC118 et XC119 :

«

XC118



XC119

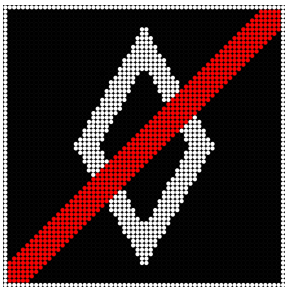

»

7° A l'annexe 2, après la deuxième ligne du tableau, est insérée la ligne suivante :

«

PMV associé à une voie – en position, au-dessus de la voie concernée ; – en position, en terre-plein central ou en accotement, sur mât	

».

Article 19

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2026.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la protection des usagers de la route,
E. BAFFOUR

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'expertise routière, du numérique et de l'écologie pour les services et les territoires,
E. OLLINGER